

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Ordre des architectes du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Recommandations	5
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	6
Conformité.....	7
Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	8
Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions	9

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour la Manitoba Association of Architects (MAA) en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

L'examen des pratiques d'inscription qui entraîne des recommandations de modification des pratiques ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour au moment de l'examen.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par la MAA dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

Progrès à ce jour

La MAA s'engage à utiliser des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les architectes instruits à l'étranger. Depuis l'adoption de la législation sur l'équité du Manitoba en 2009, la MAA a travaillé en collaboration avec le Bureau des pratiques d'inscription équitables et pris des mesures importantes pour soutenir l'inscription des candidats instruits à l'étranger. De nombreux aspects du processus d'obtention du permis sont progressifs :

- bien que l'obtention d'un permis complet puisse prendre plusieurs années, l'entrée en pratique est opportune en tant que stagiaire ou travailleur sur le terrain sous la supervision d'un architecte agréé;
- de nombreux accords de réciprocité sont en place avec des administrations internationales – autorités de réglementation et d'accréditation de l'éducation – qui soutiennent la reconnaissance et l'inscription accélérée;
- le programme Syllabus de l'Institut royal d'architecture du Canada permet aux candidats instruits à l'étranger de combler un large éventail de lacunes dans les qualifications scolaires;
- pour les candidats instruits à l'étranger bien qualifiés et à mi-carrière, le Programme pour architectes de l'étranger ayant une vaste expérience (AÉVE) propose une évaluation différente du permis d'exercice basée sur les antécédents professionnels du candidat. Grâce au Programme pour AÉVE, les candidats instruits à l'étranger disposent d'un itinéraire plus rapide vers l'obtention d'un permis complet en évitant bon nombre des exigences scolaires, d'examens et de stages du processus d'évaluation conventionnel.

De plus, la MAA fournit un soutien et une assistance personnels solides aux candidats. Ils ont également amélioré les informations d'inscription. Ils ont été et sont activement engagés à travailler avec des organismes nationaux en tant que fervents défenseurs des pratiques équitables pour les architectes instruits à l'étranger.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglémentées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

Conformité de la MAA quant à la nécessité des critères d'évaluation

Pour le moment, le Bureau ne relève aucune préoccupation concernant la raisonnable et la nécessité des critères d'évaluation et des conditions d'inscription de la MAA. La MAA se conforme à cette obligation.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA). Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluations – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de la MAA avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

La politique relative à la mobilité de la main-d'œuvre de la MAA est conforme à cette obligation. Le Bureau n'indique aucune préoccupation ni aucune exigence non autorisée.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de la MAA avec l'obligation d'aviser

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. La MAA a fourni de nombreuses mises à jour au Bureau des pratiques d'inscription équitables; la MAA se conforme à l'obligation d'aviser.

IV. Réexamen ou appel interne – paragraphe 7(1) de la Loi

Une profession réglementée doit fournir un réexamen ou un appel interne de ses décisions d'inscription dans un délai raisonnable.

Le Bureau soulève la préoccupation suivante : Ce problème a déjà été soulevé auprès de la MAA lors d'un examen d'inscription en 2017 et reste un problème en suspens :

La MAA n'a pas de processus interne officiel de réexamen ou d'appel pour ses décisions d'évaluation et d'inscription.

La MAA est consciente de ce problème et reconnaît la nécessité de mettre en place un processus d'appel officiel. Le Bureau comprend que le retard dans la mise en œuvre d'un processus d'appel officiel concerne à la fois la nécessité de protéger l'organisation du fardeau des appels spécieux ainsi que la nécessité de modifier sa réglementation. Le Bureau comprend en outre qu'un processus de réexamen officiel est actuellement utilisé par la MAA pour traiter les décisions d'évaluation contestées.

Le Bureau reconnaît l'intérêt légitime de la MAA à éviter les appels spécieux. Le Bureau encourage les organismes de réglementation à le faire en fournissant de bonnes informations sur l'objectif et le fonctionnement du processus d'appel et avec un premier processus d'examen officiel. D'autres mesures, telles que la limitation des zones d'appel ou des droits- pour le recouvrement des coûts, ne

devraient pas être trop restrictives au point de bloquer ou de dissuader les appels fondés sur le mérite d'être entendus.

Le Bureau soutiendra la MAA en fournissant des exemples de règlements, de politiques et d'informations sur les appels.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables voit l'occasion suivante pour la MAA d'améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Mettre en œuvre un processus d'appel interne pour les décisions d'évaluation et d'inscription, en assurant ce qui suit :
 - les candidats sont informés de leur possibilité d'interjeter appel ainsi que des délais et du processus en cause;
 - les membres du comité d'appel sont indépendants des décideurs initiaux;
 - les appels sont traités en temps opportun;
 - des motifs écrits sont fournis pour les décisions d'appel défavorables.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réponse à la recommandation du Bureau des pratiques d'inscription équitables, la MAA s'est engagée à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour au mois de juin 2023 :

Recommandation	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
<p>Mettre en œuvre un processus d'appel interne pour les décisions d'évaluation et d'inscription, en assurant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les candidats sont informés de leur possibilité d'interjeter appel ainsi que des délais et du processus en cause; • les membres du comité d'appel sont indépendants des décideurs initiaux; • les appels sont traités en temps opportun; • des motifs écrits sont fournis pour les décisions d'appel défavorables. 	<p>La MAA apprécie le fait que le Bureau reconnaisse que les dispositions actuelles relatives à l'appel des décisions d'inscription rendent la mise en œuvre d'un processus d'appel interne quelque peu difficile – sans modification de la législation actuelle.</p> <p>La MAA cherchera cependant à mettre en œuvre un processus d'appel interne qui est mis à disposition et communiqué au candidat en cas de décision/recommandation défavorable du Registration Board. Étant donné que ce processus précéderait toute considération par le Conseil de la MAA, le candidat ne serait pas obligé de choisir entre les deux voies, et cela ne compromettrait pas sa capacité à faire appel d'une décision défavorable du Conseil de la MAA devant les tribunaux.</p> <p>Les documents qui ont été mis à disposition concernant les processus et les délais, qui sont en place avec d'autres organismes de réglementation, seront pris en considération lors de la rédaction du processus d'appel interne de la MAA.</p>	<p>Juin 2024 – si aucune modification législative n'est requise.</p>

Manitoba Association of Architects Commentaires
<p>Bien que l'on espère que les nouvelles dispositions relatives à un processus d'appel interne pourront être abordées au moyen d'une politique du Conseil, une modification au règlement sera néanmoins nécessaire pour élargir le rôle du comité d'enquête de la MAA. Cependant, un autre facteur de complication est la distinction qui devra être faite entre tout mandat nouvellement ajouté pour mener des appels internes pour les décisions/recommandations défavorables du Registration Board – qui sera transmis au</p>

Manitoba Association of Architects

Commentaires

Conseil de la MAA suivant, où une décision défavorable à ce niveau feraient l'objet d'un appel devant les tribunaux – par opposition à leur responsabilité actuelle de tenir des audiences officielles concernant les accusations de discipline, qui suivent une voie différente – et ne se présentent à aucun moment au Conseil de la MAA, mais sont susceptibles d'un appel devant directement les tribunaux.

Conformité

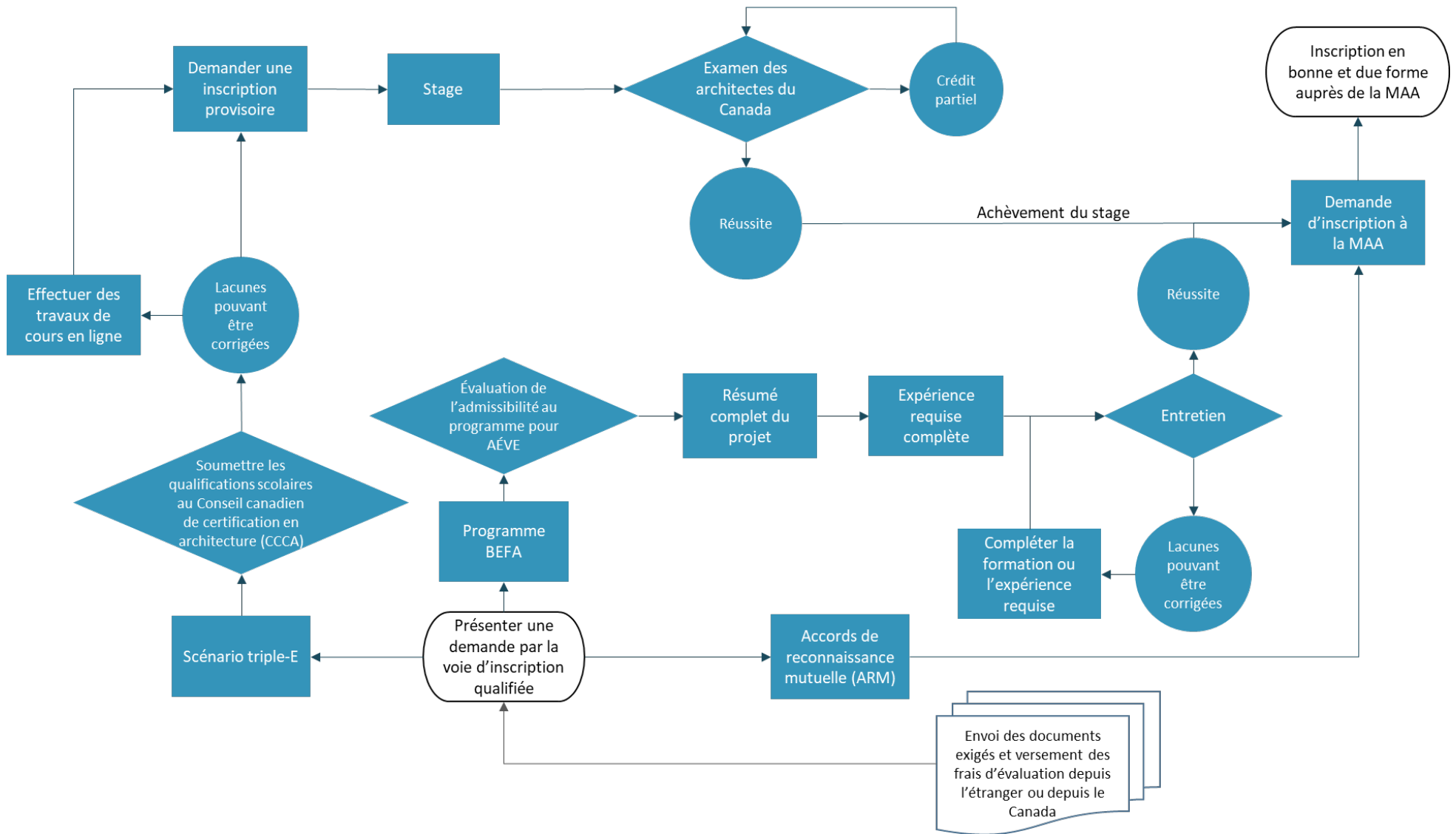
L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant la MAA se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la législation sur l'équité du Manitoba : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

À l'heure actuelle, le Bureau des pratiques d'inscription équitables estime que la MAA respecte chacune des obligations examinées. Aucune recommandation n'est émise dans le cadre de ces fonctions.

Le Bureau cerne un besoin pour la MAA de mettre en œuvre un processus de révision ou d'appel pour les décisions d'évaluation et d'inscription contestées.

L'engagement du plan d'action de la MAA à mettre en œuvre un processus d'appel répond à la préoccupation du Bureau, assurant une meilleure conformité à la Loi sur l'inscription équitable dans les professions réglementées. Le Bureau des pratiques d'inscription équitables félicite la MAA pour sa conformité et le travail continu qu'il mène pour garantir des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les architectes instruits à l'étranger et les candidats à la mobilité.

Annexe 1 – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger



Manitoba
Association of
Architects



591
membres
inscrits

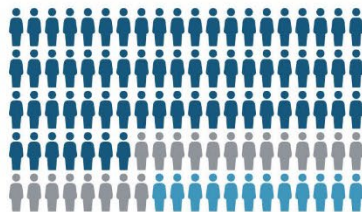
(au mois de décembre 2022)

Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2022



79
demandes

Issue des demandes



Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été instruits dans

19 pays

Statut du dossier clos



Durée moyenne avant l'inscription

7 mois

Données sur les candidats nationaux de 2012 à 2022



200
demandes

111 (56 %)
inscriptions